



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 88609

Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les jours de congé accordés en cas de deuil. Chaque année, de nombreux parents doivent faire face à la mort d'un enfant. Pour cela, la loi ne leur accorde que deux jours de congé. Ce temps semble bien court, ne serait-ce que pour organiser des obsèques. Aussi souhaite-t-il savoir s'il serait envisageable d'allonger la durée des congés en cas de deuil d'un enfant.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux jours de congés accordés aux salariés parents en cas de décès d'un enfant. L'article L. 3142-1 3 du code du travail accorde, dans le cadre des congés pour événements familiaux, deux jours de congés rémunérés par l'employeur en cas de décès d'un enfant. Dans de nombreuses branches d'activité, des conventions et accords collectifs négociés par les partenaires sociaux ont pu prévoir des dispositions plus favorables, le nombre de jours de congés pouvant être porté jusqu'à six jours dans certains cas. Dès lors, s'agissant d'un congé rémunéré par l'employeur et pour lequel des dispositions et accords collectifs prévoient des dispositions plus favorables, dans des ampleurs variables, il paraît préférable de s'en remettre à la négociation sociale pour allonger la durée du congé accordé en cas de décès d'un enfant.

Données clés

Auteur : [M. Paul Jeanneteau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88609

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2010, page 9939

Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 2088